

Bilan
de la Commission consultative de la Créativité et
des Pratiques artistiques en amateur
Année 2016

Approuvé par la CCCPAA en date du 11 septembre 2017

Contact :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service de la Créativité et des Pratiques artistiques

44, Boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles

Secrétaire de Commission : Claire Beguin – claire.beguin@cfwb.be – 02/413.24.20

1. Présentation de la Commission Consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur

1.1. Création et installation

La Commission Consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur est une instance d'avis instituée par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité. Le décret du 30 avril 2009 en définit les missions, tandis que sa composition et les aspects essentiels de son fonctionnement sont renvoyés, par ce même décret, au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des Instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ainsi qu'à ses arrêtés d'application du 23 et 30 juin 2006.

Après une première Commission qui a fonctionné de 2009 à 2015, une nouvelle Commission, encore active à ce jour a été installée en octobre 2015.

1.2. Missions (Article 45 du décret du 30 avril 2009)

« La Commission a notamment pour missions de :

- *formuler, d'initiative ou à la demande du Ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de soutien au développement de la créativité et des pratiques artistiques en amateur dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution de celui-ci,*
- *formuler des avis sur les demandes et les propositions de modification, de retrait ou de reconnaissance;*
- *formuler des avis sur les évaluations quinquennales et les demandes de renouvellement de la reconnaissance;*
- *formuler un avis sur les recours introduits par les associations.*

De manière générale, la Commission est obligatoirement saisie de tout dossier relevant du domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 sur le pacte culturel. »

1.3. Composition

La CCCPAA est composée de 22 membres nommés par l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 septembre 2015 et répartis comme suit :

En qualité de membres **professionnels** :

- **Pierre BOTTEQUIN** CEC Jolies Notes
- **Marie-France BOUVY** Fédération chorale Wallonie-Bruxelles « A Cœur Joie »
- **Astrid D'OTREPPE** CEC Terre Franche

En qualité de membres **experts** :

- **Laurence ADAM** Article 27
- **Frans FRESON** FWGDMP
- **Isabelle VAN de MAELE** CEC LST Namur

En qualité de membres **représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés**

- **Jean BOUFFIOUX** Fédération pluraliste des CEC / CEC Atelier Théâtre
Binche-Estinnes
- **Martine CONART** Fédération nationale des Compagnies dramatiques
- **Virginie KUMPS** Fédération pluraliste des CEC / CEC le Silex
- **Jacky LEGGE** Fédération pluraliste des CEC / CEC Imagine
- **Frédéric MARIAGE** Union des Sociétés musicales / Fédération Musicale du Hainaut
- **Noël MINET** Fédération chorale Wallonie-Bruxelles « A Cœur Joie »
- **Julie PATIGNY** Fédécirque / Ecole de cirque du Brabant Wallon
- **Engelbert PETRE** Association des Centres culturels / CEC de la Maison de la Culture d'Ath
- **Monique TIERELIERS** Union Culturelle Wallonne
- **Marie-Catherine VANDERICK** Fédération pluraliste des CEC / CEC l'Atelier
- **Fabrice VANDERSMISSEN** Fédération pluraliste des CEC / CEC de la Vénérie
- **Jean-Marie XHONNEUX** APSAM

En qualité de membres **représentant les tendances idéologiques et philosophiques**

- **Marc ANTOINE** Parti Ecolo
- **Jean-Louis CLOSSET** Parti Mouvement Réformateur / CEC La Reid
- **Bénédicte DUJARDIN** Parti Centre Démocrate Humaniste / CEC les Jolies Notes
- **Pierre ERNOUX** Parti Socialiste / Fédération musicale royale de la Province de Namur

Marc Antoine et **Marie-France Bouvy** ont été choisis par les membres de la Commission, respectivement au titre de Président et de Vice-présidente.

En qualité de **représentant de la Ministre ayant la Culture dans ses attributions** :

Comme représentant **d'Alda GREOLI** : **Quentin HAYOIS**

En qualité de **représentante de l'Administration générale de la Culture** : **Patricia GERIMONT**

En qualité de **représentant de l'Inspection générale de la Culture** : **Bénédicte BODSON** et **Anne DEPUYDT**

En qualité de **Secrétaire de la Commission** : **Claire BEGUIN**

Il est à noter qu'en avril 2016 **Laurence ADAM** a remplacé Martine TASSIN (démissionnaire en 2015) en tant qu'**EXPERTE**.

1.4. Fonctionnement

Le fonctionnement interne de la Commission est régi par

1. le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité ;
2. le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et ses arrêtés d'application du 23 juin 2006 et du 30 juin 2006;
3. le règlement d'ordre intérieur de la CCCPAA adopté par les membres lors de la réunion du 31 janvier 2011 et approuvé par la Ministre le 17 mars 2011 ;

1.5. Présences et tenues de réunions

La CCCPAA a réuni ses membres à **neuf** reprises au cours de l'année 2016 dont 4 réunions pour l'examen des dossiers de demande de reconnaissance.

Ces commissions rassemblaient en moyenne 17 membres présents sur 22.

Notons que tous les membres manifestent une régularité dans leur participation aux réunions.

2. Le bilan moral de la Commission en 2016

2.1. **Amélioration des formulaires de demande de reconnaissance et de rapports d'activité des associations reconnues**

Les membres de la Commission se sont penchés sur les formulaires de demande de reconnaissance et les rapports d'activités en vue de rendre plus compréhensible par les associations certaines questions des formulaires et, pour l'Administration et la CCCPAA, de disposer d'informations plus précises leur permettant d'évaluer l'adéquation des actions avec les critères du décret.

2.2. **Révision de l'article 51 du décret du 30 avril 2009**

La proposition de révision de l'article 51 concernait deux points :

- En juillet 2015, la Ministre de la Culture ne pouvant pas assumer l'augmentation budgétaire que représentait la prise en compte des forfaits de fonctionnement des opérateurs reconnus en 2015 et ceux qui le seraient en 2016, a soumis au Parlement de la FWB un décret-programme (modifiant l'article 51 du décret du 30 avril 2009) permettant les reconnaissances dans le cadre du décret « à crédits constants », c'est-à-dire sur base des seules subventions perçues avant la reconnaissance.

La Ministre, à la demande des secteurs concernés par cette mesure, a rédigé un avant-projet de décret adaptant les exigences quantitatives liées à leur catégorie de reconnaissance

proportionnellement au montant de subvention perçu. Ainsi, en avril 2016, la Commission a été invitée à émettre un avis sur ce texte.

Celui-ci précisait qu'en dessous du seuil de 85% du montant lié à la catégorie de reconnaissance, les associations devraient respecter au minimum les critères de la catégorie correspondant à la subvention perçue.

Par ailleurs, dès lors que le montant de la subvention serait égal ou supérieur à 85 % du forfait correspondant à leur catégorie de reconnaissance, elles devraient remplir l'entièreté des conditions prévues par la catégorie dans laquelle elles sont reconnues.

- En plus de ces précisions sur les exigences justificatives, cet avant-projet de décret concernait également les conditions de maintien de la subvention liée à la période transitoire (définie à l'article 51 du décret du 30 avril 2009). En effet, initialement prévue pour 3 ans, la période transitoire a été prolongée par manque de budget nécessaire à la mise en application du décret, jusque fin décembre 2018, soit une durée de 10 ans..
- Etant donné que cette période transitoire visait à permettre aux associations reconnues dans le cadre de la réglementation précédente (la Circulaire de 1976) de se conformer aux exigences de nouveau décret et vu le prolongement de 7 ans supplémentaires à la période initialement prévue, la Ministre a estimé nécessaire de durcir les conditions de maintien des subventions. Elle a défini trois conditions qui, si l'une d'elles n'est pas respectée, permet d'arrêter le subventionnement de l'association concernée. A savoir, être constitué en asbl à la date du 1^{er} janvier 2017, déposer les documents justificatifs dans les délais décrétales et ne pas voir son activité baissé de plus de 33% par rapport à la moyenne des 3 dernières années. Elle a toutefois également prévu des procédures pour que l'association concernée puisse se défendre, telles que son audition devant l'Administration et la Commission.

Les membres de la CCCPAA se sont exprimés en faveur de ces aménagements pour autant que le plus grand respect des associations concernées soit assuré. Ils ont par ailleurs rappelé que leur avis présenté lors de la 1^{ere} consultation du même texte en novembre 2015 reste d'actualité. Pour rappel : - la commission s'était positionné en faveur d'un respect des conditions précisées ci-dessus (dans l'article 6 de décret programme) si la subvention forfaitaire est inférieure à 95% (et non 80 % prévue par le décret-programme) et l'importance d'inclure les FPAA dans le processus.

Elle insistait également sur l'importance de maintenir les dérogations liées aux objectifs spécifiques 1 et 2.

2.3. Examen des dossiers de demande de reconnaissance 2016

En 2016, 3^e année de traitement des dossiers de reconnaissance depuis la mise en application du décret en 2014, **28 dossiers** de demande de reconnaissance (24 CEC et 3 FPAA) ont été déposés et jugés recevables.

Sur ces 28 dossiers,

Seuls 17 dossiers ont été examinés par la Commission. En effet, 11 associations ont décidé de retirer leur dossier.

Sur les 17 dossiers que la CCCPAA a examinés, elle a émis

- 14 avis en faveur d'une reconnaissance

- 9 dans la catégorie postulée (6 CEC anciennement reconnus et 2 nouveaux et une Fédération représentative des CEC).
- 5 dans la catégorie inférieure à celle postulée (4 autres CEC anciennement reconnus et 1 nouveau).
- 3 avis pour un refus de reconnaissance (1 CEC et 2 FPAA).

Rappelons que chaque dossier est soumis à l'avis du Service de la Créativité et des Pratiques artistiques et du Service général de l'Inspection de la Culture et à l'avis de la Commission à partir desquels l'Administration transmet une proposition de décision à la Ministre. Soulignons que les propositions transmises à la Ministre ont fait l'objet d'un large consensus des instances chargées de remettre un avis. Un seul dossier a fait l'objet d'un avis divergent entre la Commission et l'Administration.

Voir annexe 1 : Liste de dossiers examinés par la Commission

2.4. Le cadastre SICE et le projet de décret modifiant le décret Emploi (du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française)

En janvier 2016, la CCCPAA a été amenée à émettre un avis sur un projet de décret portant sur la modification du décret Emploi et ses conditions de justification.

Les secteurs des CEC et des PAA, ainsi que la FPCEC sont concernés par cette modification puisque la plupart des CEC, la FPCEC et quelques fédérations de PAA reçoivent des subventions supplémentaires à l'emploi.

Certaines de ces associations, adossées à des asbl reconnues dans un secteur émergeant au décret Emploi (Organisations d'Education Permanente, Centres de Jeunes, Centres Culturels,...) bénéficient des subventions via le Décret Emploi.

Pour les autres asbl dites « autonomes », le décret du 30 avril 2009 (Décret CEC et FPAA) prévoit dans ses articles 30, 2° ; 31, 2° et 32, 2° cette même subvention supplémentaire à l'emploi qui est versée depuis 2009 sur base d'un cadastre de l'emploi datant de 2006 et est à charge du budget spécifique au secteur et non du budget lié aux accords du Non Marchand. Elle concerne 63 associations, soit 139 ETP pour un total de 612.000 euros. Leurs conditions de subventionnement et de justification restent toutefois également régies par le décret Emploi.

Notons que les 190 associations des secteurs régis par le décret du 30 avril 2009 (CEC et FPAA) ont un type d'emploi particulier. En effet, en plus des quelques 200 ETP qu'elles occupent, les fonctions d'animation pour les CEC et de formation pour les FPAA sont en général rémunérées à la prestation (contrat SMART, RPI, Art. 17) ou assurées bénévolement.

Par ailleurs, le projet de décret présenté à la CCCPAA en janvier concernait les emplois salariés et portait principalement sur une modification des conditions de justification de cette subvention supplémentaire à l'emploi : il s'agissait de remplacer les documents justificatifs papier par le Cadastre SICE auquel on ajoutait, outre le calcul des ETP employés par les associations, la mission de vérification des justificatifs de subventions.

Notons que les données encodées permettraient également de disposer de données actualisées des emplois dans les secteurs CEC et PAA et sur base de ceux-ci, négocier leur entrée dans le Décret Emploi.

La Commission émet un avis favorable au texte de l'avant-projet de décret.

Elle demande par ailleurs :

- une actualisation des données du cadastre de 2006
- que les associations reconnues par le décret CEC-PAA bénéficient des Accords du Non-Marchand par une intégration dans le décret-emploi.

- 2.5. Suite à un recours** contre la décision de refus de reconnaissance d'une association ayant introduit son dossier en 2015, la Commission a donc rédigé un nouvel avis négatif sur la reconnaissance en raison du manque d'éléments apportés dans le recours écrit et lors de l'audition permettant d'infirmier la première décision de refus. La Ministre a suivi l'avis de la CCCPAA et a confirmé sa décision de refus.

3. Suivi des avis transmis à la Ministre/ ou à l'Administration

- 3.1.** L'Administration s'est inspirée des réflexions de la CCCPAA pour améliorer les **formulaire de reconnaissance et les rapports d'activité.**

- 3.2. Révision de l'article 51** du décret du 30 avril 2009
Le texte du projet de décret a été voté au Parlement en juillet 2016 et est donc entré en application en 2016. Les associations concernées par les différentes mesures que le texte précisait ont été informées par l'Administration.

- 3.3. Concernant l'examen des dossiers de demande de reconnaissance 2016**

La Ministre a suivi les propositions qui lui ont été transmises et a communiqué ses décisions en décembre 2016.

- 3.4. Le projet de décret modifiant le décret Emploi a été adopté le 2 juin 2016**
Les associations dites « adossées », bénéficiant du décret Emploi, sont entrées dans les conditions de justification des subventions supplémentaires à l'emploi liées au cadastre informatique SICE.
Les associations dites « autonomes » appliqueront ce mode justificatif après la phase test en cours avec les associations relevant du décret Emploi, probablement en 2018.

Notons toutefois que l'outil informatique SICE, outre sa mission justificative de subvention, a permis à l'Administration d'établir, en 2017, sur base des données 2015, à la demande de la Ministre, un nouveau cadastre de l'emploi avec les données que les associations (CEC, FPAA et FRCEC) avaient fournies. Sur base de ces chiffres, la Ministre pourra évaluer l'impact financier d'une actualisation du cadastre pour le calcul des subventions supplémentaires à l'emploi et négociera, éventuellement l'entrée de ces secteurs dans le décret Emploi et

bénéficiaire des budgets des accords du Non-Marchand.

- 3.5. **Concernant le recours sur une décision de refus de reconnaissance**, la Ministre a confirmé au terme de la procédure sa décision de refus.

4. Evolution budgétaire des secteurs

En 2016, les budgets ont été alloués comme suit :

4.1. Subventions de fonctionnement

- **Associations reconnues : 696.000 €**

- 43 CEC : 628.000 €
- 4 FPAA : 68.000 €

En effet, malgré l'annonce ministérielle en 2015¹ de ne pouvoir assurer budgétairement les montants prévus par le décret, la Ministre a pu accorder en fin d'année 80 % des forfaits. Notons que 459.285,90 € étaient déjà financés dans le cadre de la période transitoire.

- Associations encore subventionnées **dans le cadre de la période transitoire** : 1.329.512,62 € pour 119 CEC

- **Fédérations de PAA encore reconnues dans le cadre des Arrêtés royaux de 1921 et 1971 :**

Pour les 8 Fédérations communautaires et les 14 fédérations provinciales ou régionales de pratique artistique en amateur : 251.619,91 €. Il y a une légère diminution par rapport à l'année passée qui s'explique par le fait que dans le cadre de ces arrêtés, le montant des subventions se calcule sur base de frais admissibles et non sur forfait prédéfini.

- **Fédération pluraliste des CEC** : 44.550 €

4.2. Subventions Emploi et supplémentaires à l'emploi

Les 64 associations (62 CEC, la FPCEC et 1 fédérations de Pratique artistique en amateur) reprises au cadastre de l'emploi propre aux deux secteurs, arrêté au 31 décembre 2006 se sont vues attribuer, en 2016, en vertu de l'article 49 de décret, une subvention supplémentaire à l'emploi de 4.482,86 € par ETP. Le total des subventions supplémentaires à l'emploi équivalait à 622.691,94 € pour 138,19 ETP.

1 CEC et une FPAA précédemment subventionnés ont cessé de recevoir des subventions en 2016. Le CEC n'a plus de salarié et fonctionne dorénavant avec des contrats de prestataires. La FPAA n'utilisait pas la subvention supplémentaire à l'emploi à barémiser le travailleur et devait de ce fait la rembourser chaque année en quasi-totalité.

La Fédération A Cœur Joie a reçu une subvention « permanent » d'un montant de 47.725,73 € et une subvention supplémentaire à l'emploi de 11.263,15 € en vertu de sa reconnaissance au titre

¹ Dans le décret modificatif de l'art 51 du décret du 30 avril 2009 voir point 2.2

d'organisation d'Education permanente dans le cadre de l'arrêté royal du 16.07.1971 et du décret Emploi du 24.10.2008.

5. Concernant les prochaines années

Fin février 2017, 32 nouveaux dossiers de demande de reconnaissance ont été introduits (30 CEC et 2 FPAA).

L'année 2018 est la dernière année au cours de laquelle les CEC, encore en période transitoire, pourront remettre leur dossier de demande de reconnaissance pour entrer dans le cadre du décret du 30 avril 2009.

La Commission ainsi que l'Administration auront à traiter un nombre important de dossiers (entre 70 et 80). Des mesures devront être prises pour en assurer le bon déroulement.

Annexes

1. Liste de dossiers examinés par la Commission
2. Chiffres de l'évolution des subventions propres aux deux secteurs (CEC et PAA)

Annexe 1 : Liste de dossiers de demande de reconnaissance en 2016

Association	CP	Localité
-------------	----	----------

Dossiers retirés avant proposition à la Ministre

1	CEC	Atelier Créatif de Lillois	1420	LILLOIS
2	CEC	Atelier du Trapèze	1030	BRUXELLES
3	CEC	Jardin des Enfants	4000	LIEGE
4	CEC	Atelier Céramique à Hannut	4280	HANNUT
5	CEC	Atelier Louis Hougardy	4350	MOMALLE
6	CEC	Arlequin	4650	HERVE
7	CEC	Tintam'art	4870	NESSONVAUX
8	CEC	La Spirale	5360	NATOYE
9	CEC	Kaléidoscope	5537	ANHEE
10	CEC	Atelier Gaumais	6750	MUSSON
11	CEC	Les Créateliars	6820	FLORENVILLE

Décision de refus

1	CEC	Classes du Rock	1400	NIVELLES
2	FPAA	ALTA	4020	JUPILLE-SUR-MEUSE
3	FPAA	ANTA	5020	MALONNE

Dossiers faisant l'objet d'une décision favorable de la Ministre

1	CEC	Ateliers Populaires	1000	BRUXELLES
2	CEC	Théâtre Mâât	1030	BRUXELLES
3	CEC	Maison de l'Amérique Latine	1050	BRUXELLES
4	CEC	Rue Voot (Ateliers de la)	1200	BRUXELLES
5	CEC	Ruelle (La)	1210	BRUXELLES
6	CEC	Théâtre des 4 Mains	1320	BEAUVECHAIN
7	CEC	Arti'zik	1420	BRAINE-L'ALLEUD
8	CEC	Le Courant d'Air	4020	LIEGE
9	CEC	Petit théâtre de la Grande Vie	5580	FORZEE
10	CEC	Cirque du Doudou	5590	CINEY
11	CEC	Le Quinquet	7060	SOIGNIES
12	CEC	Blanc Murmure	7390	QUAREGNON
13	CEC	Cirq'en bulles	7712	HERSEAUX
14	FRCEC	Fédération Pluraliste des CEC	5000	NAMUR

Annexe 2

 Chiffres de l'évolution des subventions propres aux deux secteurs
 Années 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<u>Il faut mettre le montant total de l'AB 33.33 pour chaque année</u>								
Subvention CEC								Total : 162 CEC 1.957.512,62
• Fonctionnement CEC (Période transitoire)	162 CEC 1.735.408 €	162 CEC 1.735.408 €	160 CEC 1.777.245 €	160 CEC 1.813.675 €	157 CEC 1.789.818 €	156 CEC 1.798.533,65 €	155 CEC 1.798.278 €	119 CEC 1.329.512,62 €
• Subv pour CEC Reconnus								43 CEC 628.000 €
Subvention PAA								
• Par les arrêtés de 1971 et en théâtre amateur total	313.634 €	293.953 €	269.159 €	243.692 €	248.126 €	259.039 €	257.483€	251.619,91 €.
• Subv pour FPAA reconnues								4 FPAA 68.000 €
Subvention FPCEC	45.000 €	45.000 €	45.000 €	45.000 €	45.000 €	45.000 €	44.550 €	44.550 €
Subvention emploi et suppl emploi CEC - PAA - FPCEC	394.631 €	391.781 €	422.748 €	556.870 €	712.385 €	692.586 €	669.910 €	681.680,82 €
Appels à projets CEC	48.800 €	63.000 €	68.000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Appels à projets PAA	121.000 €	31.000 €	30.000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Forfaits							301.024 €	- €